



## CHŒUR DE VILLE-D'AVRAY

*Fondateur Laurent Gorgatchev*

B.P. 37 – 92410 – VILLE-D'AVRAY

[www.choeurvilledavray.com](http://www.choeurvilledavray.com)

### **STATUTS DU CHŒUR DE VILLE-D'AVRAY**

(1985 modifiés en 2002, 2008 et 2009)

-

#### **Article 1 : – Forme. Dénomination.**

Sous la dénomination « CHŒUR DE VILLE -D'AVRAY » est fondée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 2 : – Objet.**

L'Association a pour objet :

- d'assurer l'éducation, le développement et la vulgarisation du chant choral
- de promouvoir sous toutes ses formes la formation artistique, particulièrement en ce qui concerne la musique vocale.
- d'organiser des manifestations de soutien à ses objectifs, dans le cadre prévu par la loi.

#### **Article 3 : – Siège.**

Le siège de l'Association est fixé à : Ville-d'Avray Le Conseil d'Administration peut, sur simple décision, transférer le siège à une autre adresse de la même ville.

#### **Article 4 : - Durée.**

La durée de l'Association est illimitée.

### **II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : -Membres. Cotisations.**

L'Association se compose de :

**Membres actifs** : Sont considérés comme tels, les choristes qui ont pris l'engagement de respecter le règlement intérieur, de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé à chaque début d'exercice par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est due pour **l'exercice du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 31 août** de l'année suivante, quelle que soit la date d'adhésion.

**Membres honoraires** : ces membres sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration et renouvelables annuellement en raison des services rendus à l'Association. Ces personnes sont dispensées du versement de la cotisation et jouissent des droits de vote des membres actifs.

**Membres bienfaiteurs** :

**Sont considérés comme tels, les personnes qui apportent une contribution financière à l'Association, sans jouissance du statut et des droits de vote attribués aux membres actifs.**

**Article 6 : - Démission. Exclusion.**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et ou non respect du règlement intérieur.

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, le membre concerné ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. L'intéressé ne peut en aucun cas faire appel devant l'Assemblée Générale.

**III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7 : - Conseil d'Administration. Constitution.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre six au minimum et douze au maximum. Ces membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles et renouvelables au terme de leur mandat.

Le Conseil d'Administration est choisi parmi les membres actifs de l'Association. En cas de vacance d'un poste d'un ou plusieurs administrateurs en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation jusqu'à ratification de l'Assemblée Générale la plus proche ; le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à la date à laquelle expire normalement le mandat des membres remplacés.

**Article 8 : - Conseil d'administration- Rôle.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou par les Administrateurs qui demandent la réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, ou à défaut par un des membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association. Son Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Président délègue les pouvoirs financiers au Trésorier et éventuellement à d'autres membres, à l'effet de recevoir toute somme due et effectuer tout paiement. Le Trésorier rend compte de sa gestion au cours de l'Assemblée Générale annuelle. En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire, membre de l'Association ou non, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif, à ses réunions, toute personne pouvant apporter sa contribution aux débats.

Le Chef de Chœur, sur proposition du Bureau est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités de sa collaboration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

#### **Article 9 : - Bureau du Conseil d'administration- Rôle.**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président (s'il y a lieu), d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Bureau est élu pour un an au cours du Conseil qui suit l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'Association et a droit de décision sur ces mêmes affaires courantes sans en référer au Conseil d'Administration. Toutefois, pour les décisions importantes, notamment concernant celles engageant la responsabilité de l'Association, le Conseil d'Administration est et demeure souverain.

Toute démission d'un des membres du Bureau doit être annoncée devant la réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration. Dans ce cas il doit remettre au Conseil d'Administration tout document relevant de sa responsabilité durant son mandat.

-

### **IV. – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 10 : - Assemblée Générale Ordinaire annuelle.**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres honoraires. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit se composer d'au moins la moitié des membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale se réunit dans le courant du trimestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et à son Président pour effectuer tout acte rentrant dans l'objet de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le délai de convocation est de quinze jours et peut être réduit à huit jours en cas d'urgence caractérisée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale

de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut posséder qu'un seul pouvoir en dehors de son propre vote.

Les comptes annuels et le rapport présentés lors de l'Assemblée peuvent être consultés à tout moment par tout membre de l'Association.

Les personnes morales ou physiques apportant leur concours aux activités de l'Association peuvent à la demande du président, assister aux Assemblées avec voix consultatives.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée Générale sur feuillets numérotés conservés dans un registre spécial et signé par les membres du Bureau de l'Assemblée.

#### **Article 11 : - Assemblée Générale ordinaire convoquée extraordinairement.**

Une Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement par le Président, à tout moment de l'exercice, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents à l'Association.

Le délai de convocation est de quinze jours et peut être réduit à huit jours en cas d'urgence caractérisée. .

Pour délibérer valablement, les membres actifs et honoraires, présents ou représentés doivent constituer la moitié des adhérents de l'Association.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

-

### **V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTROLE DES COMPTES**

#### **Article 12 : -Ressources.**

Les ressources de l'Association comprennent principalement :

- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales.
- la participation de publics aux frais d'organisation de manifestations artistiques ou culturelles.
- les financements en provenance de sponsors, particuliers ou entreprises.
- les revenus de placements de fonds en attente d'emploi.
- les avantages de toute nature accordés par la Municipalité de VILLE-D'AVRAY.

#### **Article 13 :- Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation dégagant le résultat de l'exercice et un bilan.

#### **Article 14 : -Registres.**

Les registres de l'Association sont présentés sans déplacement sur toute réquisition de l'administration publique ou à tout fonctionnaire accrédité par l'autorité compétente.

### **VI – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

#### **Article 15 : - Modifications des statuts.**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont remises à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié des membres actifs et honoraires présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16 : -Dissolution.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le quorum pour statuer doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs et honoraires présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

#### **Article 17 : - Formalités.**

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire prévue aux articles 15 et 16 font l'objet de formalités de déclaration et de publication pour lesquelles le Président reçoit tous les pouvoirs. Elles ne sont valables qu'après approbation de l'autorité compétente.

-

### **VII – REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 18 : - Règlement Intérieur.**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts,

notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

Il sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il sera distribué à chaque membre de l'Association.

-

**Fait à Ville-d'Avray, le 22 mars 2010**

**La présidente : Jacqueline TAILLARDAT\_**

